

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juillet 2023 à 19 h, au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Sont présents :

M. Olivier Dumais, maire
M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1
M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2
Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5

Sont absents :

M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3
Mme Stéphanie Martel, conseillère au siège n° 4
Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire.

Assiste également à la séance madame Brigitte Caron, secrétaire-trésorière adjointe.

Point n° 2

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

159-23

D'adopter l'ordre du jour du 5 juillet 2023 tel que déposé.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Première période de questions;
4. Approbation le procès-verbal de la séance du 5 juin 2023;
5. Autorisation du paiement des comptes du mois de juin 2023;
6. Adoption de règlements :
 - 6.1 Règlement numéro 872-23 décrétant un emprunt et des dépenses de 1 130 000 \$ portant sur la participation financière municipale dans des ententes relatives à des travaux municipaux,
 - 6.2 Règlement numéro 873-23 modifiant le règlement numéro 350-97 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;
7. Modification du règlement numéro 868-23 décrétant un emprunt de 900 000 \$ pour l'aménagement et la construction de terrains de tennis et de tennis léger;
8. Avis de motion du règlement numéro 874-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 afin d'apporter plusieurs ajustements et corrections nécessaires à la suite de sa récente entrée en vigueur;
9. Demandes de dérogations mineures :
 - 9.1 Numéro 321 : Lot 6 533 588, sis au 646, rue Belvèze - Installation d'une clôture en cour avant de la résidence unifamiliale isolée,
 - 9.2 Numéro 322 : Lot 4 108 223, sis au 743, rue des Roitelets - Morcellement d'un lot qui ne possède pas la largeur et la superficie minimale de terrain pour l'usage "Résidence unifamiliale isolée",
 - 9.3 Numéro 324 : Lot 2 642 072, sis au 1113, rue des Érables – Régularisation de l'implantation d'un garage détaché en cour avant d'une résidence isolée,

- 9.4 Numéro 325 : Lot 2 641 598, sis au 153, rue des Cerisiers – Agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée à moins de 2 mètres de la marge latérale d'un terrain;
- 9.5 Numéro 326 : Lot 6 329 097, sis au 1234 à 1280, rue du Pont - Installation d'un bureau de location et d'une enseigne temporaires situés sur le terrain voisin du projet domiciliaire en construction ainsi que l'installation d'une enseigne temporaire d'une superficie supérieure à 7,5 mètres carrés et qui sera présente pour une durée supérieure à un (1) an;
10. Adoption du premier projet de résolution visant à accorder la demande de PPCMOI numéro 5 : Lot 6 445 960, sis au 250, rue Damase-Breton - Construction d'un bâtiment principal industriel;
11. Approbation du plan d'implantation et d'intégration architecture – Projet sis au 1234 à 1280, rue du Pont;
12. Soumission pour l'émission d'obligations;
13. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de qui sera réalisé le 17 juillet 2023;
14. Approbation d'une promesse de vente modifiée concernant l'immeuble de l'Église de Saint-Lambert-de-Lauzon;
15. Appui financier temporaire au projet d'agrandissement du Petit Domicile St-Lambert, phase 2;
16. Prolongation du délai pour la signature de l'acte de vente d'un terrain industriel par Pyrovac inc.;
17. Octroi d'un contrat pour l'acquisition d'équipements de désincarcération;
18. Adjudication d'un contrat pour l'aménagement de terrains de tennis et de pickleball;
19. Octroi d'un mandat de services professionnels en ingénierie pour la surveillance dans le cadre des travaux d'aménagement de terrains de tennis et de pickleball;
20. Octroi d'un mandat de services professionnels en ingénierie pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre des travaux d'aménagement de terrains de tennis et de pickleball;
21. Octroi d'un contrat de services professionnels en ingénierie pour la réalisation des plans et devis dans le cadre des travaux de réfection et l'augmentation du poste de pompage SP-1A;
22. Autorisation de travaux d'installation de bornes de recharge à l'usine de filtration;
23. Approbation d'une entente de location de conteneurs à chargement avant pour le recyclage;
24. Octroi d'un contrat pour des travaux de pavage d'une partie de la rue des Mésanges;
25. Appui à une demande d'obtention de nouvelles places en services de garde éducatifs à l'enfance sur le territoire de Saint-Lambert-de-Lauzon;
26. Résolution d'intérêts pour un projet pilote d'exploitation de gaz naturel propre;
27. Points divers;
28. Deuxième période de questions (limitée aux points à l'ordre du jour);
29. Levée de la séance.

Adopté à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 3

Première période de questions

En présence de cinq personnes, plusieurs questions sont adressées au conseil municipal.

Un citoyen désire connaître les raisons faisant en sorte que les panneaux de signalisation "Interdiction de stationnement" ne sont pas installés.

Un citoyen demande pourquoi on ne suggère pas le port du casque obligatoire au skatepark.

Point n° 4

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2023

160-23

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

D'approuver le procès-verbal de la séance du 5 juin 2023 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 5

Autorisation de paiement des comptes du mois de juin 2023

161-23

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

D'approuver la liste des comptes à payer du mois de juin 2023 totalisant 1 160 773,92\$, telle que soumise par la directrice adjointe des finances et de l'administration.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 6.1

Adoption du règlement numéro 872-23 décrétant un emprunt et des dépenses de 1 130 000 \$ portant sur la participation financière municipale dans des ententes relatives à des travaux municipaux

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 juin 2023 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

162-23

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

D'adopter le règlement numéro 872-23 décrétant un emprunt et des dépenses de 1 130 000 \$ portant sur la participation financière municipale dans des ententes relatives à des travaux municipaux.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 872-23

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET DES DÉPENSES DE 1 130 000 \$ PORTANT SUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE MUNICIPALE DANS DES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 5 juin 2023, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PARTICIPATION FINANCIÈRE À DES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Le conseil est autorisé à exécuter et faire exécuter des travaux d'infrastructures municipales dans le cadre d'entente relative à des travaux municipaux des travaux en partenariat avec les promoteurs des projets de développement visant la création de nouvelles rues, le prolongement de rues et la réfection de rues existantes aux fins des développements.

ARTICLE 2 DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de un million cent trente mille dollars (1 130 000 \$) aux fins du présent règlement tel qu'elle est détaillée dans l'Annexe A ci-jointe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de un million cent trente mille dollars (1 130 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : _____

Point n° 6.2

Adoption du règlement numéro 873-23 modifiant le règlement numéro 350-97 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 juin 2023 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

163-23

D'adopter le règlement numéro 873-23 modifiant le règlement numéro 350-97 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

RÈGLEMENT NUMÉRO 873-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 350-97 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

L'objet du présent règlement consiste à modifier le règlement numéro 350-97 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux afin d'y prévoir un partage de coûts lors de l'aménagement de rue de type « collectrice ».

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 9.1

L'article 9.1 suivant est ajouté au règlement numéro 350-97, à la suite de l'article 9:

« ARTICLE 9.1 PARTAGE DE COÛTS – RUE COLLECTRICE

Lorsque les normes et procédures municipales requièrent l'aménagement d'une rue collectrice, ou lorsque la Municipalité en fait la demande, un partage de coût est applicable à leur aménagement.

Le partage de coûts est applicable uniquement aux coûts d'aménagement de la rue, en aucun temps une compensation n'est applicable aux terrains devant être cédés pour fins d'emprises.

Dans ces circonstances, la Municipalité contribue financièrement à l'aménagement des rues collectrices en payant la différence entre la largeur de rue pavée d'une rue collectrice et celle d'une rue locale. La contribution de la Municipalité se limite au paiement additionnel de structure de chaussée pour la rue et exclut tout aménagement connexe, notamment les pistes cyclables, trottoirs ou surlargeur pour stationnement. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : 10 juillet 2023

Point n° 7

Modification du règlement numéro 868-23 décrétant un emprunt de 900 000 \$ pour l'aménagement et la construction de terrains de tennis et de tennis léger

ATTENDU QUE la Municipalité a décrété, par le biais du règlement numéro 838-23, une dépense de 900 000 \$ et un emprunt de 900 000 \$ pour l'aménagement et la construction de terrains de tennis et de tennis léger;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement numéro 868-23 en raison des coûts plus élevés qu'estimés suite à l'ouverture des soumissions;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

164-23

De remplacer le titre du règlement numéro 868-23 par le suivant :

Annulé par
résol. 205-23,
7 août 2023

« Règlement 868-23 décrétant des dépenses de 1 325 000 \$ et un emprunt de 900 000 \$ pour l'aménagement et la construction de terrains de tennis et de tennis léger;

D'ajouter l'attendu suivant, après le premier attendu :

« **ATTENDU QU'**une contribution financière en vertu du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) est accordée à la Municipalité pour la réalisation des travaux, laquelle aide financière est établie à 675 000 \$.»

De remplacer le paragraphe l'article 2 du règlement par le suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 325 000 \$ aux fins du présent règlement tel qu'elle est détaillée dans l'annexe A ci-jointe pour en faire partie intégrante. »

De modifier l'article 6 du présent règlement en ajoutant le paragraphe suivant :

« D'affecter au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement la partie versée au comptant de la contribution financière en vertu du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) s'établissant à 468 740,25 \$.»

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 8

Avis de motion du règlement numéro 874-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 afin d'apporter plusieurs ajustements et corrections nécessaires à la suite de sa récente entrée en vigueur

Je, Germain Couture, donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le Règlement numéro 874-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 afin d'apporter plusieurs ajustements et corrections nécessaires à la suite de sa récente entrée en vigueur, notamment afin de retirer de la liste des usages autorisés de la zone AGF-2, l'usage Industrie- Classe D : Extraction.

Point n° 9.1

Demande de dérogation mineure numéro 321 : Lot 6 533 588, sis au 646, rue Belvèze - Installation d'une clôture en cour avant de la résidence unifamiliale isolée

ATTENDU QUE le 20 juin 2023 les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'installation d'une clôture en cour avant d'une résidence unifamiliale;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure demandée est d'autoriser l'installation d'une clôture en cour avant d'une résidence unifamiliale isolée alors l'article 7.5.6 du Règlement de zonage numéro 859-23 n'y autorise aucune clôture;

ATTENDU QUE la cour avant de ladite résidence est réduite par l'acceptation de la dérogation mineure numéro 310 réduisant la marge de recul avant minimale de la résidence de 15 à 10 mètres;

ATTENDU QUE la demande ne respecte que partiellement les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, le préjudice sérieux de l'application du règlement numéro 859-23 n'ayant pas été démontré;

ATTENDU QUE le CCU recommande de refuser la dérogation mineure par le biais de la résolution numéro 29-23, jugeant majeur le caractère dérogoire de la demande;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

165-23

De refuser la demande de dérogation mineure numéro 321 afin d'autoriser l'installation d'une clôture en cour avant d'une résidence unifamiliale sise au 646, rue Bellevue, pour les motifs évoqués précédemment.

Le tout étant détaillé dans le plan projet d'implantation de Caroline Bernier daté du 24 avril 2023.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 9.2

Demande de dérogations mineures numéro 322 : Lot 4 108 223, sis au 743, rue des Roitelets - Morcellement d'un lot qui ne possède pas la largeur et la superficie minimale de terrain pour l'usage "Résidence unifamiliale isolée"

ATTENDU QUE le 20 juin 2023 les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure afin d'autoriser le morcellement du lot numéro 4 108 223 qui ne possède pas la largeur et la superficie minimale de terrain pour l'usage "Résidence unifamiliale isolée";

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure demandée sont d'autoriser le lotissement d'un lot possédant une largeur minimale de 30,48 mètres et une superficie de 1551,43 mètres carrés pour un terrain où l'usage projeté est de type «résidence unifamiliale isolée», alors que la largeur minimale exigée est de 45 mètres dans la zone RC-4 et que la superficie minimale de terrain d'un lot situé à l'extérieur du périmètre urbain et du corridor riverain sans être desservi par l'aqueduc et l'égout est de 2800 mètres carrés selon l'article 4.3 du Règlement de lotissement numéro 860-23;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la demande de dérogations mineures par le biais de la résolution numéro 30-23,

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

166-23

D'accorder la demande de dérogations mineures numéro 322 afin d'autoriser le morcellement du lot 4 108 223, sis au 743, rue des Roitelets, sous condition :

- Que la remise existante soit déplacée en cour arrière pour assurer sa conformité au niveau de l'implantation.

Le tout étant détaillé dans le plan projet d'implantation de Patrick Bastien, daté du 17 mai 2023.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 9.3

Demande de dérogations mineures numéro 324 : Lot 2 642 072, sis au 1113, rue des Érables – Régularisation de l'implantation d'un garage détaché en cour avant d'une résidence isolée

ATTENDU QUE le 20 juin 2023 les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogations mineures visant à régulariser de l'implantation d'un garage détaché en cour avant d'une résidence isolée, sis au 1113, rue des Érables, lot 2 642 072;

ATTENDU QUE la nature et les effets des dérogations mineures demandées sont d'autoriser l'implantation d'un garage détaché en partie dans la cour avant d'une résidence unifamiliale isolée à 0,88 mètre de la ligne latérale du terrain, alors qu'un garage détaché de type résidentiel ne peut être implanté en partie en cour avant d'une résidence unifamiliale isolée et qu'un garage détaché d'une résidence unifamiliale isolée, qui possède une hauteur supérieure à 3 mètres, ne peut être implanté à moins de 2 mètres de la ligne latérale de terrain comme prévu à l'article 5.2.2 du *Règlement de zonage* numéro 859-23;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'autoriser la demande de dérogations mineures par le biais de la résolution numéro 31-23;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

167-23

D'accorder la demande de dérogations mineures numéro 324 afin d'autoriser la régularisation de la marge de recul latérale et l'implantation en cour avant du bâtiment accessoire détaché sis au 1113, rue des Érables.

Le tout étant détaillé dans le plan projet d'implantation de Xavier Goulet, arpenteur-géomètre, sous sa minute 351, daté du 23 mars 2023.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 9.4

Demande de dérogation mineure numéro 325 : Lot 2 641 598, sis au 153, rue des Cerisiers – Agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée à moins de 2 mètres de la marge latérale d'un terrain

ATTENDU QUE le 20 juin 2023 les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée à moins de 2 mètres de la marge latérale d'un terrain, sis au 153, rue des Cerisiers, lot 2 641 598;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure demandée est d'autoriser l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée à 0,88 mètre de la limite latérale du terrain alors que la marge de recul latérale pour une résidence unifamiliale isolée est de 2 mètres dans la zone RC-8 comme prévu à l'article 4.2.1 du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'autoriser la demande de dérogation mineure par le biais de la résolution numéro 32-23,

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

168-23

D'accorder la demande de dérogation mineure numéro 325 afin d'autoriser la réduction de marge de recul latérale de la résidence unifamiliale isolée sise au 153, rue des Cerisiers, sous conditions :

- Qu'un puits percolant soit aménagé pour assurer que l'écoulement des eaux soit géré directement sur la propriété en objet ;
- Qu'aucune ouverture ne doit se retrouver du côté ouest de l'agrandissement.

Le tout étant détaillé dans le plan projet d'implantation de Frédéric Baril, arpenteur-géomètre, sous sa minute 280, daté du 8 juin 2023.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 9.5

Demande de dérogations mineures numéro 326 : - Lot 6 329 097, sis au 1234 à 1280, rue du Pont - Installation d'un bureau de location et d'une enseigne temporaires situés sur le terrain voisin du projet domiciliaire en construction ainsi que l'installation d'une enseigne temporaire d'une superficie supérieure à 7,5 mètres carrés pour une durée supérieure à un (1) an

ATTENDU QUE le 20 juin 2023 les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'un bureau de location temporaire sur le terrain voisin du projet domiciliaire et d'une enseigne temporaire d'une superficie et pour une durée supérieure à la norme prescrite;

ATTENDU QUE la nature et les effets des dérogations mineures demandées sont d'autoriser l'installation d'un bureau de location sur le terrain voisin du projet de développement contrairement à l'article 6.1.2 du Règlement de zonage numéro 859-23 et d'autoriser l'installation d'une enseigne temporaire d'une superficie de 14 mètres carrés alors que le maximum prescrit est de 7,5 mètres carrés, et ce, pour une durée de 14 mois alors que la norme est de 12 mois, le tout contrairement à l'article 9.4.1 du Règlement de zonage numéro 859-23.

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'autoriser la demande de dérogation mineure par le biais de la résolution numéro 33-23,

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

169-23

D'accorder la demande de dérogations mineures numéro 325 afin d'autoriser l'installation d'un bureau de location et d'une enseigne temporaire au 1234 à 1280, rue du Pont, sous conditions :

- De retirer les installations au plus tard deux semaines après la fin de la location des logements et des espaces commerciales ou encore quatorze mois (14) suivant la date de délivrance du certificat d'autorisation;
- D'installer le bâtiment temporaire hors de la surface gazonnée, sur les cases de stationnement voisines de l'emplacement demandé;
- De retirer l'ensemble des enseignes temporaires présentes sans autorisation dans la cour avant du terrain visé.

Le tout étant détaillé dans le plan projet d'implantation de Nicolas Buteau, option #2, daté du 20 juin 2023.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 10

Adoption du premier projet de résolution visant à accorder la demande de PPCMOI numéro 5 : Lot 6 445 960, sis au 250, rue Damase-Breton - Construction d'un bâtiment principal industriel

ATTENDU la demande de PPCMOI numéro 5 portant sur le lot 6 445 960, sis au 250, rue Damase-Breton, pour la construction d'un bâtiment principal industriel;

ATTENDU QUE le projet se déroulera en deux phases pour la construction d'un bâtiment. L'usage projeté dudit bâtiment sera de l'entreposage intérieur et de la distribution, à savoir l'usage *Industrie – Distribution et vente en gros (Classe C)*, à l'intérieur de la zone I-2;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser l'implantation d'un bâtiment principal industriel sur un terrain qui posséderait une largeur d'entrée charretière de 18,30 mètres et de 15 mètres, alors que la largeur maximale d'une entrée charretière pour un bâtiment associé à un usage industriel prévu à l'article 8.3.2 du *Règlement de zonage numéro 859-23* est de 11 mètres;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser l'aménagement d'un quai de chargement et de déchargement en cour avant du bâtiment de type industriel, alors que le quai de chargement et de déchargement doit se retrouver dans la cour latérale ou arrière, prévue à l'article 8.6.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment principal industriel qui possède un coefficient d'occupation au sol de 8,28 % et un ajout de 2,42 % supplémentaire (total 10,70 %) lors de la construction de la deuxième phase, alors que le coefficient minimal au sol dans la zone I-2 est de 15 %, le tout étant prévu à l'Annexe 2 du *Règlement de zonage numéro 853-23*;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser la plantation de 25 arbres en cour avant sur la propriété de 86 750,50 mètres carrés, alors que le *Règlement de zonage numéro 859-23* prescrit 237 arbres en cour avant, 253 arbres en cour latérale et 288 arbres en cour arrière selon l'article 7.4.4 et de 29 arbres en cour avant selon l'article 8.5.3;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser l'aménagement de 2 cases pour vélos pour un bâtiment industriel de 7121 mètres carrés, lorsque le *Règlement de zonage numéro 859-23* prescrit 74 cases comme il est spécifié à l'article 8.7.1;

ATTENDU QUE cette demande vise à permettre l'entreposage extérieur ayant une hauteur totale de 7,32 mètres, alors que le *Règlement de zonage numéro 859-23* prescrit une hauteur ne pouvant excéder 3 mètres, le tout se retrouvant à l'article 7.6.1;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser un pourcentage d'aires aménagées de 21,34 % en cour avant, alors que le pourcentage minimal exigé à l'article 5.2.3 du *Règlement de zonage numéro 859-23* est de 50 % en cour avant;

ATTENDU QUE cette demande vise à permettre l'implantation du bâtiment principal industriel selon une marge de recul avant maximale de 42 mètres, alors que le *Règlement de zonage numéro 859-23* prescrit une marge de recul avant maximale de 12 mètres, le tout se retrouvant à l'article 4.2.1;

ATTENDU QUE la demande pour une entreprise de transbordement est grandissante au plan local et régional;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux orientations du plan d'urbanisme en vigueur ;

ATTENDU QUE la demande ne pouvait être acceptée par une demande de dérogation mineure, puisque les différentes demandes sont majeures en comparaison avec la norme édictée au règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est dans la volonté de la Municipalité de favoriser la poursuite des activités industrielles sur le territoire en s'assurant toutefois d'un développement de

qualité afin de favoriser une meilleure insertion et harmonisation entre les différentes industries;

ATTENDU QUE la construction n'occasionnerait pas une perte de jouissance aux résidences voisines au niveau de l'ensoleillement, du bruit et du vent en raison de son positionnement sur la propriété;

ATTENDU QU'un cours d'eau longe la portion sud-est de la propriété en objet et qu'une attention particulière doit être apportée au traitement de sa rive;

ATTENDU QUE le projet répond partiellement aux critères et objectifs énoncés à l'article 2.2 du Règlement sur les PPCMOI numéro 844-21;

ATTENDU QUE le PPCMOI déposé ne favorise pas suffisamment la réduction des impacts environnementaux sur le milieu récepteur;

ATTENDU QUE le projet pourrait s'intégrer davantage au milieu d'insertion, relativement aux entrées charretières, à l'aménagement du terrain ainsi qu'à l'architecture ;

ATTENDU QUE le projet de résolution fera l'objet d'une consultation publique et est susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

170-23

D'accorder la demande de PPCMOI présentée à la demande numéro 5 afin d'autoriser la construction d'un bâtiment principal industriel, sous conditions des points suivants :

- Limiter à 11 mètres la largeur de l'entrée charretière située au nord de la propriété et à 18,30 mètres la largeur de l'entrée charretière située au sud de la propriété;
- Débuter la construction d'une deuxième phase, tel qu'identifié dans le plan projet de construction, dans les deux années suivant la date de délivrance du permis;
- Modifier l'architecture de la section des bureaux administratifs en y ajoutant minimalement 15 % de matériaux nobles sur la façade;
- Planter un minimum de 1 arbre par 10 mètres linéaires le long de la ligne latérale nord de la propriété;
- Installer un support à vélo à l'entrée du bâtiment principal;
- Limiter au maximum les impacts dans la bande de protection riveraine en procédant à la restauration des berges lorsqu'il est nécessaire;
- Aménager un talus esthétique ainsi que des arbustes dans le but de dissimuler les quais de chargement/déchargement de la rue.

Le tout modifiant le plan projet de construction soumis au soutien de la demande dans le projet numéro 2218 par Frédéric St-Germain, daté du 25 mai 2023.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 11

Approbation du plan d'implantation et d'intégration architecture – Projet sis au 1234 à 1280, rue du Pont

ATTENDU QU'une demande a été déposée pour l'agrandissement de l'enseigne commerciale sur la marquise de la station d'essence, puisqu'une nouvelle pompe à essence sera ajoutée à l'est de l'emplacement existant;

ATTENDU QU'une demande a été déposée pour l'installation d'une enseigne sur un bâtiment temporaire en bordure de la rue du Pont, le tout étant nécessaire à la location de logements dans le cadre d'un projet mixte de plus de dix logements;

ATTENDU QUE l'ensemble des critères d'évaluation pour une intervention assujettie à l'intérieur du périmètre urbain est respecté;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 35-23;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

171-23

D'approuver le PIIA présenté à la demande numéro 1 afin d'agrandir l'enseigne commerciale ainsi que pour l'installation d'une enseigne temporaire commerciale sise au 1234 à 1280, rue du Pont, le tout étant détaillé dans le plan de R. Rousseau daté du 25 mai 2023 et celui de Nicolas Buteau soumis le 20 juin 2023.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 12

Soumission pour l'émission d'obligations

Date d'ouverture :	5 juillet 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 9 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	17 juillet 2023
Montant :	10 000 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 840-21, la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 17 juillet 2023, au montant de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

249 000 \$	5,25000 %	2024
261 000 \$	5,10000 %	2025
274 000 \$	4,80000 %	2026
287 000 \$	4,65000 %	2027
8 929 000 \$	4,60000 %	2028

Prix : 98,65192

Coût réel : 4,93815 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

249 000 \$	5,40000 %	2024
261 000 \$	5,15000 %	2025
274 000 \$	4,85000 %	2026
287 000 \$	4,75000 %	2027
8 929 000 \$	4,60000 %	2028

Prix : 98,48800

Coût réel : 4,98276 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

249 000 \$	5,25000 %	2024
261 000 \$	5,10000 %	2025
274 000 \$	4,75000 %	2026
287 000 \$	4,60000 %	2027
8 929 000 \$	4,55000 %	2028

Prix : 98,10400

Coût réel : 5,02155 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

172-23

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 10 000 000 \$ de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

QUE le maire et le greffier-trésorier soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 13**Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de qui sera réalisé le 17 juillet 2023**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 10 000 000 \$ qui sera réalisé le 17 juillet 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
840-21	170 285 \$
840-21	3 872 811 \$
840-21	5 956 904 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 840-21, la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE,**173-23**

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 17 juillet 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 janvier et le 17 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CAISSE DESJARDINS DE LA CHAUDIERE
1190B, RUE DE COURCHEVEL
LEVIS, QC
G6W 0M6

8. Que les obligations soient signées par le maire et le greffier-trésorier. La Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 840-21 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cing (5) ans** (à compter du 17 juillet 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 14

Approbation d'une promesse de vente modifiée concernant l'immeuble de l'Église de Saint-Lambert-de-Lauzon

ATTENDU la promesse de vente intervenue avec la Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-L'Évangéliste, approuvée le 15 mai 2023 par le biais de la résolution numéro 132-23 et signée le 16 mai 2023 avec l'Église de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes et certaines conditions, n'ayant pas d'impact sur l'essence de la transaction, faisant partie de cette promesse de vente par une nouvelle promesse de vente approuvée par la Fabrique de Saint-Jean-L'Évangéliste le 21 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

174-23

D'approuver la promesse de vente approuvée par la Fabrique de Saint-Jean-L'Évangéliste le 21 juin 2023 et d'autoriser le directeur général à signer la promesse pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 15

Appui financier temporaire au projet d'agrandissement du Petit Domicile St-Lambert, phase 2

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement de la phase 2 de la résidence de Le Petit Domicile St-Lambert inc. visant l'ajout de 16 unités est toujours en développement;

ATTENDU QUE le projet est réalisé dans le cadre d'un programme géré par la Société d'habitation du Québec, qu'il vise l'ajout de logement pour aînés et que ce besoin a été identifié dans les diverses planifications municipales comme étant une priorité;

ATTENDU QUE l'Organisme Le Petit domicile St-Lambert inc. a confié l'administration de ce projet au GRT Nouvel Habitat;

ATTENDU QUE cet organisme à faire parvenir une demande à la Municipalité visant une aide financière temporaire pour l'acquisition du fond de terrain prévu pour ce projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE les raisons contextuelles invoquées par le demandeur motivent l'acceptation de cette aide pour la continuité du projet;

ATTENDU QU'une aide similaire avait été offerte par le biais de la résolution numéro 172-22, mais qu'elle ne s'est jamais matérialisée pour des contraintes opérationnelles liées à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité détient des sommes versées par la Société d'habitation du Québec pour l'organisme aux seules fins de ce projet;

ATTENDU QUE les sommes ainsi détenues ne seront pas utilisées pour l'aide financière temporaire visée par cette résolution, et ce, conformément à la convention d'aide financière intervenue entre la Municipalité et la Société d'habitation du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

175-23

D'autoriser le versement d'une aide financière à Le Petit Domicile St-Lambert inc. équivalente au coût d'acquisition du lot 2 642 206, moins l'avance déjà payée, soit une somme de n'excédant pas 246 941,83 \$ aux conditions suivantes :

- L'organisme s'engage à rembourser la somme versée par la Municipalité dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'engagement définitif de la Société d'habitation du Québec à l'égard du projet,
- La somme visée sera versée par la Municipalité directement dans le compte en fidéicommis du notaire mandaté par l'organisme pour effectuer la vente,
- L'acte de vente devra prévoir que s'il y a absence de remboursement ou de début de construction du projet dans les huit (8) mois suivant l'acquisition du lot par l'organisme, l'immeuble acquis sera cédé à la Municipalité en guise de remboursement de l'aide financière temporaire.
- Aucuns frais ne seront payables par la Municipalité en lien avec l'aide financière temporaire ou les transactions qui peuvent en découler, incluant, le cas échéant, l'acte de transfert de propriété en faveur de la Municipalité;

D'autoriser une dépense nette évaluée à 246 941,83 \$ prise à même la provision eau potable et projet spéciaux de l'excédent accumulé non affecter, et d'affecter le remboursement de cette somme à cette même provision;

D'autoriser le maire et le directeur général à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 16

Prolongation du délai pour la signature de l'acte de vente d'un terrain industriel par Pyrovac inc.

ATTENDU QU'une promesse de vente est intervenue entre la Municipalité et Pyrovac inc. en février 2022;

ATTENDU QUE cette promesse prévoit que les parties doivent signer l'acte de vente dans les douze mois suivants;

ATTENDU QUE le délai de signature de l'acte de vente a été prolongé au 1^{er} mai 2023 par la résolution numéro 40-23 en février dernier et par la suite au 15 juillet 2023 par la résolution numéro 119-23 en mai dernier;

ATTENDU QUE la transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation en urbanisme engendre des non-conformités dans le cadre de la demande de permis à déposer;

ATTENDU QUE le traitement des dérogations requises ne pourra être réalisé à l'intérieur du délai prévu dans la promesse de vente;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

176-23

D'autoriser la prolongation du délai de signature de l'acte de vente à intervenir avec Pyrovac inc. comme établi à la clause 4.2 de la promesse de vente au 31 octobre 2023.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 17

Octroi d'un contrat pour l'acquisition d'équipements de désincarcération

ATTENDU QUE les équipements de désincarcération actuels sont en fin de vie utile et que leur remplacement a été prévu dans le cadre de la planification budgétaire 2023;

ATTENDU les demandes de prix effectuées pour la fourniture d'équipements de désincarcération par le Service de la sécurité incendie;

ATTENDU la recommandation déposée par le comité de sélection formé de membres du Service de la sécurité incendie suite à l'analyse des soumissions déposées;

ATTENDU QUE la soumission déposée par MES Canada / Code 4 Fire & Rescue en date du 7 juin 2023 s'est avérée la plus basse conforme;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

177-23

D'octroyer un contrat pour l'acquisition d'équipements de désincarcération à MES Canada / Code 4 Fire & Rescue conformément à leur soumission datée du 7 juin 2023, au coût de 61 896,80 \$, taxes incluses;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 56 264,25 \$ prise à même le fonds de roulement et remboursable en dix versements annuels égaux et consécutifs.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 18

Adjudication d'un contrat pour l'aménagement de terrains de tennis et de pickleball

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'appel d'offres public SLDL-202307 afin d'adjuger un contrat l'aménagement de terrains de tennis et de pickleball;

ATTENDU le rapport d'ouverture des soumissions du 16 juin 2023 et ses recommandations;

ATTENDU QUE ces travaux sont prévus au plan triennal d'immobilisation 2023–2025 de la Municipalité;

ATTENDU QUE ce projet fait l'objet d'une aide financière de 125 000 \$ dans le cadre du programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure (PSISRPE);

ATTENDU QUE ce projet bénéficie d'une aide financière de 675 000 \$ du programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

ATTENDU QUE pour des contraintes de coûts la Municipalité souhaite adjuger le contrat partiellement en retirant certains items de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

178-23

D'adjuger partiellement le contrat visant l'aménagement de terrains de tennis et de tennis léger au plus bas soumissionnaire conforme, soit, Les Pavages de Beauce Itée, au prix ajusté de 1 083 110,25 \$, excluant les taxes afin de tenir compte du retrait des items « Abri joueur » et « bancs pour abri-joueurs »;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 1 137 265,76 \$ prise à même le règlement numéro 868-23 et à l'affectation de la portion versée au comptant de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 19

Octroi d'un mandat de services professionnels en ingénierie pour la surveillance dans le cadre des travaux d'aménagement de terrains de tennis et de pickleball

ATTENDU QUE des travaux d'aménagement de terrains de tennis et de pickleball sont prévus en 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer un mandat de services professionnels en ingénierie pour la surveillance des travaux;

ATTENDU l'offre de services transmise par la firme EMS Infrastructure inc. en date du 21 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

179-23

D'octroyer le mandat de services professionnels en ingénierie afin d'assurer la surveillance des travaux d'aménagement de terrains de tennis et de pickleball à EMS Infrastructure inc., conformément à l'offre de services du 21 juin 2023, prévoyant un coût de 19 075 \$, plus les taxes applicables;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 20 028,75 \$, prise à même le règlement numéro 868-23.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 20

Octroi d'un mandat de services professionnels en ingénierie pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre des travaux d'aménagement de terrains de tennis et de pickleball

ATTENDU QUE des travaux d'aménagement de terrains de tennis et de pickleball sont prévus en 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer un mandat de services professionnels en ingénierie afin d'assurer le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre de ces travaux;

ATTENDU l'offre de service transmise par la firme Englobe Corp. en date du 28 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

180-23

D'octroyer le mandat de services professionnels en ingénierie afin d'assurer le contrôle des matériaux dans le cadre des travaux d'aménagement de terrains de tennis et de pickleball à Englobe Corp., conformément à l'offre de services du 28 juin 2023, prévoyant un coût de 21 689,05 \$, plus les taxes applicables.

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 22 773,50 \$, prise à même le règlement numéro 868-23.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 21

Octroi d'un contrat de services professionnels en ingénierie pour la réalisation des plans et devis dans le cadre des travaux de réfection et l'augmentation du poste de pompage SP-1A

ATTENDU la réalisation du projet Quartier du Faubourg entrainera une hausse du nombre d'immeubles desservis par le service d'égout sanitaire;

ATTENDU QUE le poste de pompage SP-1A est en fin de vie utile et nécessite une remise à niveau de ses équipements;

ATTENDU QU'à ces fins, il y a lieu de prévoir la remise aux normes et l'augmentation de la capacité du poste de pompage SP-1A;

ATTENDU QU'une demande de prix pour la fourniture de services professionnels visant la réalisation des plans et devis pour la réfection et l'augmentation de la capacité du poste de pompage SP-1A;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

181-23

D'octroyer à EMS Infrastructures, le mandat de services professionnels en ingénierie pour la réalisation des plans et devis dans le cadre des travaux de réfection et d'augmentation de la capacité du poste de pompage SP-1A, conformément à leur proposition datée du 1^{er} juin 2023, s'établissant à 24 719,62, taxes incluses;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 22 575 \$, prise à même le règlement d'emprunt qui sera adopté afin de financer la partie municipale du partage des coûts de ce développement.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 22

Autorisation de travaux d'installation de bornes de recharge à l'usine de filtration

ATTENDU la résolution numéro 235-22 autorisait l'acquisition de quatre bornes de recharges doubles, dont deux sur le stationnement public de l'usine de filtration de l'eau potable;

ATTENDU QUE l'installation des bornes localisées à proximité de l'usine de filtration sera réalisée par l'entrepreneur général ayant réalisé les travaux de son agrandissement;

ATTENDU QU'une proposition de travaux additionnels a été présentée en date du 28 avril 2023 prévoyant des coûts de 29 184,83 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

182-23

D'autoriser les travaux additionnels visés dans la proposition du 28 avril 2023 soumise par Les Excavations Lafontaine inc.;

D'autoriser une dépense évaluée à 31 305 \$, prise à même l'affectation de fonds établie par la résolution numéro 235-22.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 23

Approbation d'une entente de location de conteneurs à chargement avant pour le recyclage

ATTENDU QUE dans le cadre du service de collecte de matières recyclables, la Municipalité doit s'assurer de la fourniture de conteneurs à chargement avant;

ATTENDU QUE l'entente pour location de contenants à chargement avec l'entrepreneur responsable de la cueillette des matières recyclables se termine le 31 juillet 2023;

ATTENDU la proposition d'entente datée du 20 juin 2023 déposée par GFL Environnement inc. (Matrec), responsable de la cueillette des matières recyclables sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

183-23

D'approuver tel que présenté l'entente de location de conteneurs à chargement avant pour le recyclage datée du 20 juin 2023 soumise par l'entreprise GFL Environnement inc. (Matrec) pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2028.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 24

Octroi d'un contrat pour des travaux de pavage d'une partie de la rue des Mésanges

ATTENDU QUE la Municipalité projette effectuer des travaux de réfection d'une partie de la rue des Mésanges dans les prochains mois;

ATTENDU la proposition de Constructions B.M.L., division de Sintra inc. pour des travaux de mise en forme et de pavage de cette partie de la rue des Mésanges est basée sur les prix contractuels reçus dans le cadre de l'appel d'offres SLDL-202306;

ATTENDU l'estimation du coût de ses travaux déposée par le directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

184-23

D'octroyer à Constructions BML, div. Sintra inc., un contrat visant des travaux de pavage d'une partie de la rue des Mésanges, soit plus ou moins 130 mètres;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 30 000 \$ prise à même l'affectation de fonds établie par la résolution numéro 149-23.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 25

Appui à une demande d'obtention de nouvelles places en services de garde éducatifs à l'enfance sur le territoire de Saint-Lambert-de-Lauzon

ATTENDU QUE la garderie Les P'tits Observateurs souhaite présenter une demande visant à obtenir de nouvelles places en services de garde éducatifs à l'enfance pour son installation de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU QUE ces services comblent un besoin essentiel pour les jeunes familles et les jeunes enfants de notre milieu de vie;

ATTENDU QUE la Municipalité considère que le développement de nouvelles places à Saint-Lambert-de-Lauzon est un besoin réel de la population et qu'il fait écho à des demandes citoyennes actuelles;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

185-23

D'appuyer la demande de la garderie Les P'tits Observateurs visant à obtenir de nouvelles places en services de garde éducatifs à l'enfance à Saint-Lambert-de-Lauzon auprès du ministère de la Famille.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 26

Résolution d'intérêts pour un projet pilote d'exploitation de gaz naturel propre

ATTENDU QUE la compagnie Questerre possède une technologie permettant de produire du gaz naturel propre, c'est-à-dire presque sans émissions;

ATTENDU QUE cette technologie en est à l'étape d'être éprouvée;

ATTENDU QUE seul un projet pilote pourra mesurer avec précision l'efficacité de la technologie du gaz propre;

ATTENDU QUE la Municipalité pourra déléguer des observateurs dans le projet pilote et que ceux-ci auront accès aux opérations afin de s'assurer de leur conformité avec les normes et règlements municipaux applicables;

ATTENDU QUE l'entreprise s'engage à se conformer au plan et à la réglementation d'urbanisme en vigueur, et qu'une entente à cette fin sera convenue entre la municipalité et la compagnie Questerre;

ATTENDU QUE l'entreprise convient que la municipalité pourra intervenir dans les opérations lorsqu'elle juge que les normes ou règlements municipaux ne sont pas observés;

ATTENDU QUE l'entreprise déposera à cet effet tout document, plan ou norme que la Municipalité jugera essentiel afin de, sans s'y limiter, assurer la sécurité sur les lieux;

ATTENDU QUE la compagnie et toute personne qu'elle désignera à cet effet devront être disponibles en tout temps lorsque la Municipalité requerra leur présence à des rencontres, discussions ou événements;

ATTENDU QUE la compagnie et la Municipalité veulent connaître l'intérêt des citoyens envers ce projet pilote, notamment au moyen de sondages;

ATTENDU QUE cet intérêt aura un effet sur les décisions des autorités, sans toutefois constituer un facteur décisif;

ATTENDU QUE la Municipalité estime qu'il est de la responsabilité de l'entreprise d'effectuer de tels sondages;

ATTENDU QUE la Municipalité estime qu'il est de la responsabilité de la compagnie de démontrer l'acceptabilité sociale du projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est montré réticent à autoriser des projets de production de gaz naturel du Québec sous prétexte qu'il y a absence d'acceptabilité sociale;

ATTENDU QUE la Compagnie reconnaît qu'il appartient à la Municipalité de décréter qu'il y a acceptabilité sociale pour accueillir un projet pilote de gaz naturel propre dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle permet au gouvernement du Québec d'autoriser des projets pilotes lorsqu'il s'agit de tester des technologies ayant un fort potentiel de réductions d'émissions;

ATTENDU QUE la Municipalité démontre son intérêt envers un projet pilote et ne s'engage d'aucune façon envers l'exploitation du gaz naturel sur son territoire à des fins commerciales;

ATTENDU QUE la compagnie versera à la municipalité des bénéfices financiers variant de 50 000 \$ à 100 000 \$ selon le type d'entente qui interviendra entre les deux parties;

ATTENDU QUE la compagnie s'engage à faire appel le plus possible à des fournisseurs locaux et de la main-d'œuvre locale dans la réalisation de son projet pilote, dans la mesure où ils sont qualifiés;

ATTENDU QUE la Municipalité et la compagnie devront s'entendre sur l'ensemble des clauses régissant le projet pilote et dont la plupart sont décrites dans cette résolution, mais sans s'y limiter, et qu'une entente formelle devra être signée à la satisfaction des deux parties avant de procéder au projet pilote;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

186-23

De signifier l'intérêt de la Municipalité à accueillir dans ses limites un projet pilote de production de gaz naturel propre, c'est-à-dire presque sans émissions;

D'informer la compagnie Questerre Energy Corporation qu'une entente devra intervenir entre elle et la municipalité afin d'encadrer la réalisation de ce projet pilote.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 27

Point divers

Aucun sujet n'est traité.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 28

Deuxième période de questions

Un citoyen souhaite obtenir des précisions sur le coût de l'installation des bornes de recharge.

Un citoyen souhaite savoir si le réseau de gaz naturel sera installé sur le territoire de la municipalité.

Un citoyen interroge le conseil sur les raisons de l'utilisation des fonds provenant du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les loisirs;

Un citoyen demande des informations sur les motifs amenant la réalisation du projet d'aménagement de terrains de tennis et questionne le conseil sur les bénéfices que la population en général en retirera;

Un citoyen questionne le conseil sur le nombre de personnes pouvant jouer au tennis et au pickleball en même temps;

Point n° 29

Levée de la séance

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

187-23

À 19 h 50 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Brigitte Caron
Secrétaire-trésorière adjointe

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Olivier Dumais, maire